

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES

17 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : V2.2025.340

Code AIOT : 0007000697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES implanté lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement du mois de juin 2025 indiquant que des déchets étaient visibles depuis la route départementale dont des déchets plastiques. Les photos, transmises, dans le cadre du signalement, montraient le massif de déchets (accumulation en hauteur de déchets compactés). Toutefois, ces photos ne montraient pas d'envols ou de déchets à l'extérieur du site. Cette accumulation de déchets semble correspondre au remplissage de la cellule 19 qui se trouve en bordure de site pour sa partie haute.

L'objet de la présente inspection est de constater l'impact visuel du massif de déchets de l'installation depuis l'extérieur et de faire le point sur les déchets reçus par le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES
- lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies
- Code AIOT : 0007000697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Région Nord-Est, implantée à Curgies, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le centre de stockage de déchets se situe sur le territoire de la commune de Curgies, à environ 7 km au sud-est de Valenciennes, le long de la RD 649 (ancienne RN 49) au lieu-dit "Fort de Rochambeau", parcelle cadastrale 1878 - section U.

L'autorisation initiale d'exploiter le site date du 6 octobre 1971 au nom de la société SERTIRU ensuite exploitée à partir de 1997 par la société NETREL. Depuis octobre 2015, l'installation est exploitée par la société SITA NORD qui à la suite d'un changement de dénomination sociale a pris le nom de SUEZ RV Nord-Est.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;
- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'arrêté préfectoral du 04/12/2008 autorise l'exploitation de l'extension de la zone de stockage, dénommée casier 6, pour une durée de 25 ans.

L'aménagement et l'exploitation du casier 6 sont prévus en phases successives, actuellement les cellules 14, 18 et 19 sont exploitées en partie haute (nota : la cellule 19 n'est plus exploitée depuis le 18/06/2025)

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19/04/2022 encadre les conditions de réaménagement de couverture des cellules 1 à 3 du casier 6.

L'exploitation des installations est également encadrée par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34 et 35	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation des envois	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 75	Sans objet
2	Modalités de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 72	Sans objet
3	Disposition des déchets et fréquence de recouvrement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 73 et 74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient que le massif de déchets n'est plus visible depuis la route départementale depuis le recouvrement provisoire de la cellule 19 qui n'est plus exploitée.

Cependant la couverture constatée pour la cellule 19 ne répond pas à la réglementation (en termes d'épaisseur et de niveau de perméabilité), il convient à l'exploitant de prendre les actions nécessaires pour y remédier.

L'inspection avait également pour objet l'acceptation des déchets, ce dernier point fait l'objet de quelques demandes de justificatifs (liste des codes déchets admis ainsi que les documents d'acceptation préalables).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des envois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 75
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée :

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Constats :

Ce point a été vérifié, à plusieurs reprises, lors d'inspections précédentes.

L'exploitant a rappelé avoir mis en place des filets de grande hauteur ainsi que des poteaux, soutenant les filets, résistant aux vents violents, en bordure de site. Des filets de tailles plus petites ont été rajoutés aux abords même des cellules en exploitation et donnant sur la route départementale.

La présence de ces filets a été constatée par l'inspection le jour de la visite. Ces derniers étaient en bon état (cf. photos jointes).

Enfin, l'exploitant a indiqué que des cages (type cages de foot) seront mises en place autour des cellules, de façon provisoire, pendant l'exploitation, et seront déplacées au fur et à mesure. Ces cages permettront de récupérer les envols de déchets à proximité, avant qu'ils ne se retrouvent en périphérie des limites du site.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de déchets à l'extérieur du site et aux abords de l'installation. Il a, cependant, été constaté, quelques déchets plastiques autour des cellules 19 et 18. L'exploitant indique qu'ils vont être ramassés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 72

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

La zone de stockage, en exploitation, dispose de quais de chargement dont la position évolue avec l'avancement de l'exploitation.

Ils sont dimensionnés de façon à offrir aux véhicules une superficie d'évolution suffisante pour permettre de manœuvrer dans de bonnes conditions.

Une butée est prévue en limite de quai afin d'indiquer aux conducteurs des véhicules de déchargement qu'ils sont en position de vider.

Les déchets sont déversés et poussés directement vers la zone d'exploitation par un engin adapté.

Les déchets sont étalés et compactés au fur et à mesure de leur déversement dans la zone d'exploitation. Chaque fin de journée d'exploitation, le compactage de l'ensemble des déchets déposés dans cette zone durant la journée doit être assuré.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a assisté au déchargement d'un camion provenant d'un centre de tri (Site Suez à Lourches) dans la cellule 18 (partie haut de quai).

La zone de stockage disposait d'un quai de déchargement, une butée était présente en limite de

quai. Un engin de compactage était présent afin d'étaler et compacter les déchets au fur et à mesure du déversement.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait du dernier déchargement de la journée. Les déchets ont bien été compactés à la suite de ce déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disposition des déchets et fréquence de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 73 et 74

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Article 73

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à empêcher les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponibles à proximité de la zone exploitée est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 500m³ environ.

Article 74

Les déchets doivent systématiquement être recouverts avant chaque fermeture hebdomadaire. Des recouvrements plus fréquents sont réalisés dès lors que la nature des déchets entreposés conduit à l'apparition de nuisances notables (odeurs, présence abondante de volatiles...), ou que les conditions météorologiques sont susceptibles d'engendrer des envols.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les déchets sont compactés au fur et à mesure des déversements. Ce compactage permet d'assurer une certaine stabilité.

L'exploitant a indiqué que les déchets étaient recouverts d'un "saupoudrage" de terre, formant une couverture provisoire avant chaque weekend (fermeture hebdomadaire). Cette couche de terre est retirée tous les lundis avant le début de l'exploitation de la cellule. En semaine, les déchets ne sont pas recouverts.

L'exploitant a indiqué ne pas souhaiter laisser la couche de terre temporaire entre chaque fermeture hebdomadaire, afin de ne pas créer des phénomènes de création de nappe entre les différentes couches de déchets/terre.

La quantité de terre (ou matériaux utilisés pour le recouvrement) n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que cette couche de terre est retirée tous les lundis avant le début de l'exploitation de la cellule. En semaine, les déchets ne sont pas recouverts.

L'inspection n'ayant pas eu lieu le dernier jour de la semaine, il n'a pu être constaté le recouvrement de la cellule (18).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant ce recouvrement avant chaque fermeture, l'inspection demande à l'exploitant de lui

fournir des éléments ou procédure indiquant la fréquence, les conditions et matériaux utilisés pour le mettre en place (la chaîne de décision pourra utilement être précisée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34 et 35

Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement

Prescription contrôlée :

Article 34

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, la couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.

Article 35

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :

- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;
- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 216 - Couverture de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/12/2008

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prévu à la section II du chapitre 2 du titre VI. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

La couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'installation de stockage.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/07/2025, il a été constaté la fin d'exploitation de la cellule 19 du casier 6.

Cette cellule, objet du signalement, dont le massif de déchets était visible depuis la route départementale, a reçu un dernier apport de déchet le 18/06/2025 et n'est donc plus exploitée le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que cette cellule était en fin d'exploitation et qu'elle a été recouverte d'une couverture intermédiaire de 20 cm en attendant la couverture finale.

L'inspection a constaté le recouvrement de la cellule 19, aucun monticule (ou montagne) de déchets n'est visible de l'extérieur (ou de la route départementale) le jour de la visite. L'exploitant a ajouté que cette cellule ne bénéficiait pas de protection visuelle contrairement à d'autres endroits du site qui sont entourés d'arbres de grande hauteur. Sans éléments de protection, la partie haute de la cellule est visible depuis la route départementale longeant le site (cf. photo jointe).

L'exploitant a indiqué avoir recouvert la cellule 19 d'une couverture de terre de 20 cm de hauteur environ, en lien avec la fin d'exploitation de cette cellule.

Cependant, cette couverture ne respecte pas les dispositions de l'article 34 qui dispose que la couverture doit être de 0,5 mètre d'épaisseur et constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité la couverture intermédiaire en lien avec les dispositions précitées (article 34). L'exploitant transmettra également un calendrier de mise en conformité.

Concernant la couverture finale, l'exploitant détaillera également le calendrier des actions à venir. Ce point pourra, par ailleurs, faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets valorisables listés à l'article R. 541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ;
- les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;
- les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifiée, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues et des lixiviats injectés dans des casiers exploités en mode bioréacteur) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection a assisté au déchargement d'un camion issu d'un centre de tri. Les inspectrices ont pu constater que les déchets déchargés correspondaient effectivement à la fraction résiduelle après tri des déchets en centre de tri, couramment qualifiés de «refus de tri» ou «résidus de tri», codifiés sous le code déchet «19 12 12» selon la classification européenne des déchets, et libellé «autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211».

L'exploitant a indiqué lors de la visite que les déchets éliminés sur l'ISDND de Curgies étaient majoritairement des déchets d'activités économiques (DAE), notamment des refus de tri.

L'examen de la déclaration GERE de l'exploitant au titre de l'année 2024 rejoint les dires de l'exploitant. Selon cette déclaration, en 2024 l'ISDND exploitée à Curgies a traité près de 42 100 tonnes de déchets non dangereux. Sur cette quantité totale de déchets non dangereux éliminés, 28 800 tonnes de déchets codifiés 19 12 12 ont été traités, soit 68% du tonnage total traité en 2024. A noter que les dispositions des articles R541-48-3-I, et R541-48-4 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets (fraction résiduelle issue du tri des déchets, qualifiée couramment «refus de tri», et codifiée sous le code déchet 19 12 12). Le champ d'application de ces articles est explicité d'une part au II. de l'article R541-48-3 du code de l'environnement, et au III de l'article R541-48-4 du code de l'environnement d'autre part.

Pour le déchargement constaté le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre la fiche d'acceptation préalable, mais ce document n'a pas été reçu postérieurement à l'inspection.

Le jour de l'inspection, il a également été demandé à l'inspection de lui communiquer l'ensemble des codes déchets admis sur le site pour le premier semestre 2025, cependant, ces codes n'ont pas été reçus par l'inspection.

L'inspection a procédé à l'export des déclarations réalisées par l'exploitant, sur le registre national des déchets, en application du II de l'article R541-43 du code de l'environnement. Dans cet export, portant sur les admissions du 01/01/2025 au 13/10/2025, seuls les déchets admis du 01/01/2025 au 25/04/2025 apparaissent. Cela constitue une non conformité au délai de déclaration prévu par l'article R541-43 précité qui dispose que la déclaration sur le registre national des déchets "a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets".

L'inspection précise que compte tenu de la fusion de l'outil RNDTS (1) dans l'outil Trackdéchets (2) qui a été réalisée du 1er au 5 mai 2025, un délai de tolérance jusqu'au 31/12/2025 a été acté au niveau national pour les acteurs concernés par les obligations de transmissions de registres au titre du II de l'article R541-43 du code de l'environnement, à l'exception des registres liés aux déchets dangereux, ces derniers n'étant pas impactés par la fusion.

D'après l'export effectué sur le registre national déchets, sur un total de 22 652 tonnes de déchets non dangereux traités, 9 665 tonnes de résidus de tri 19 12 12 ont été admis, soit 43% de la quantité totale admise au 25/04/2025.

(1) Le RNDTS a été l'outil employé jusqu'au 30 avril 2025 pour la déclaration des déchets non dangereux admis en ISDND en application de l'alinéa 4° du II de l'article R541-43 du code de l'environnement.

(2) Trackdéchets est un outil initialement conçu pour la déclaration des mouvements relatifs aux déchets dangereux. Il constitue, depuis le 5 mai 2025, l'outil de déclaration pour toutes les déclarations prescrites par le II de l'article R541-43 du code de l'environnement. Ce sujet fait l'objet d'une page dédiée sur le site du ministère chargé de l'environnement :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la fiche d'identification préalable du déchet reçu le 10/07/2025 et associé au camion dont l'immatriculation a été communiquée par courriel.

L'inspection demande à l'exploitant de confronter ses données de traçabilité avec les données disponibles sur le registre national au titre de l'article R541-43 II. L'exploitant complètera le registre national des déchets avec les réceptions réalisées sur l'ISDND implantées à Curgies conformément au délai de déclaration prescrit au II de l'article R541-43. L'exploitant se rapprochera, le cas échéant, de l'assistance technique du BRGM afin de fiabiliser ses données déclarées sur le registre national dématérialisé. Enfin l'exploitant tiendra l'inspection informée des difficultés rencontrées notamment si la complétude et/ou la fiabilisation ne peut être effective sous 1 mois. Sur ce point l'inspection rappelle le délai de tolérance acté au niveau national qui court jusqu'au 31/12/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Refus de tri

Prescription contrôlée :

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;

- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;

- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Constats :

Lors de l'inspection, faute de temps, il n'a pu être consulté de fiche d'information préalable ou de certificat d'acceptation préalable des déchets reçus sur le premier semestre 2025.

Il a été demandé à l'exploitant de lui transmettre les éléments par la suite, cependant aucun document n'a été reçu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ces documents pour les établissements suivants :

- Suez (Site de Lourches) - d'où provenait le chargement constaté
- Astradec - site choisi par sondage
- Recyclage des Vallées - site choisi par sondage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois